



# COREPHA

## STATUTS

### TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

**ART. I/1** - Il est formé entre personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août de la même année et par lesdits statuts.

**ART. I/2** - L'association prend le nom de : **COREPHA**, - acronyme de “**CO**mité pour la **RE**cherche et la **P**romotion du Patrimoine, de l'**H**istoire et de l'**A**rt à Voreppe”.

**ART. I/3** - Son siège est fixé à Voreppe. Son adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. Son exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ART. I/4** - Objet de l'association :

- rechercher, étudier, archiver et faire connaître tout ce qui relève du patrimoine, de l'histoire et de l'art à Voreppe,
- participer dans les limites des cadres historique, culturel et artistique, à l'information des Voreppins, à la sauvegarde du patrimoine communal, sous toutes ses formes (écrit, oral, pictural, architectural, paysager...),
- créer et entretenir les sentiers historiques de la commune et de ses environs,
- organiser des manifestations publiques à caractère historique, patrimonial ou culturel,
- commercialiser sous diverses formes le résultat de ses recherches,
- organiser des manifestations de découverte nature et sentiers,
- collecter, recevoir et assurer la conservation des dons effectués à l'association,
- et ce par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet,
- tout objet ou document donné à un membre de l'association au titre de COREPHA devient propriété inaliénable de l'association. Nul ne saurait se prévaloir de se l'approprier à titre personnel.

**ART. I/5** - La durée de l'association est illimitée.

### TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

**ART. II/1** - L'adhésion à COREPHA implique :

- de s'acquitter d'une cotisation annuelle, payable dès le début de l'exercice et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale pour l'année qui suit,
- tout nouvel adhérent doit prendre connaissance des présents statuts ainsi que du règlement intérieur,
- de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur,
- il peut être prévu qu'en cours d'exercice le Conseil d'Administration aura pouvoir de refuser ou d'accepter des adhérents,
- toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année pour quelque raison que ce soit.

**ART. II/2** - Perdent la qualité de membres de l'association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée obligatoirement au Président du Conseil d'Administration, ceux dont le Conseil a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves après que le membre concerné ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à s'expliquer devant le Conseil d'Administration. Le courrier adressé au membre incriminé fera mention des griefs qui lui sont reprochés et, après audition, le Conseil d'Administration prononcera son jugement. Ledit membre pourra se faire assister ou représenter par la personne de son choix.
- le décès.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

**ART. II/3** - L'association se compose de plusieurs commissions dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration et dont les fonctions sont définies par le règlement intérieur. Ces commissions ont à leur tête un responsable qui doit obligatoirement être membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il peut déléguer un membre de la commission pour le représenter. Ces responsables sont tenus d'appliquer les délibérations du Conseil d'Administration, de respecter le budget prévisionnel de l'association et, ils demeurent, pour le fonctionnement courant, sous l'autorité du président. Les règles de fonctionnement de chaque commission seront précisées dans le règlement intérieur.

### **TITRE III - ADMINISTRATION**

**ART. III/1** - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de vingt membres majeurs, au maximum, suivant les besoins, choisis parmi ceux jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

Leur renouvellement a lieu en totalité lors de l'Assemblée Générale annuelle. Cette élection doit se dérouler à bulletin secret si le nombre de candidats dépasse le maximum de 20 membres.

Tout membre sortant est rééligible sous réserve qu'il ait fait, par écrit, acte de candidature.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres si besoin et l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant été absent à trois séances consécutives, sans s'être fait excuser, sera considéré comme démissionnaire si le Bureau le décide.

**ART. III/2** - Chaque année, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Bureau comprenant un(e) président(e), un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e) et un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, lesquels sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas rémunérés et ne peuvent prétendre à des remboursements de frais de déplacements liés à leur lieu de résidence.

**ART. III/3** - Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter au Conseil d'Administration, tout membre, ou toute personne extérieure à l'association en raison de ses compétences ou de ses activités au sein de l'association sans que ceux-ci ne puissent prendre part au vote.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et archivés dans un registre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil ou par deux membres du Conseil d'Administration..

**ART. III/4** - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leur traitement, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, demande à l'organisme propriétaire des locaux d'effectuer les réparations d'entretien courant. Il fixe le règlement intérieur en conformité avec les présents statuts.

**ART. III/5** - Le Bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Lorsqu'il y a plusieurs vice-présidents, l'un d'entre eux sera désigné par le C.A. pour seconder le président dans les tâches purement administratives ou le remplacer en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre de modification des statuts et des changements survenus dans l'administration de l'association, tel que prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et enregistre les recettes, règle les dépenses. Il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues. Chaque dépense d'investissement fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration qui autorise le trésorier à engager la dite dépense.
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan des recettes et des dépenses.

#### **TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**ART. IV/1** - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Lors de sa réunion, on ne peut se faire représenter que par un adhérent de l'association.  
Elle est convoquée par le président. Elle se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la reprise des activités annuelles, aux heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du cinquième, au moins, des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins, à l'avance par courrier postal ou courrier électronique.

Les convocations préciseront l'ordre du jour et les modalités de vote utilisées lors de l'assemblée. Dans les questions diverses ne pourront être débattus que des sujets mineurs n'ayant aucune incidence réelle sur l'activité de l'association.

**Un tiers** des adhérents est nécessaire pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire se tient à la suite et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ou un vice-président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.

**ART. IV/2** - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a une voix et peut représenter au maximum quatre membres supplémentaires.

**ART. IV/3** - L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice de l'année écoulée, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèque et tous emprunts  
et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts. L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur.

#### **TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**ART. V/1** - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou à la demande de la moitié plus un des membres du CA, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 4/1.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié, au moins, de ses membres présents ou représentés ; ses délibérations doivent être prises à la majorité des **deux tiers** des voix des sociétaires présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire se tient à la suite, et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir pour traiter d'un problème grave que le CA (Instance disciplinaire selon l'article 2/2) juge trop grave pour être de sa seule compétence.

**ART. V/2** - Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'Administration et par le secrétaire.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **TITRE VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**ART. VI/1** - Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions qui pourront lui être accordées,
3. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
4. des recettes émanant de manifestations organisées par elle et des dons,
5. du produit des activités commerciales liées à l'objet.

#### **TITRE VII - DISSOLUTION – PUBLICATION**

**ART. VII/1** - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, de préférence à un ou plusieurs organismes sis à Voreppe, poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire ou, à défaut, à la mairie de Voreppe.

**ART. VII/2** - Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 notamment les modifications statutaires, composition du Bureau qui seront envoyées à la préfecture dans les trois mois suivants l'Assemblée Générale. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du Conseil.

Statuts révisés à Voreppe le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire  
  
Jean-Pierre GRAS

La Présidente,  
  
Brigitte LANNAUD